

(+)Accident du travail –
Sapeur pompier volontaire exerçant également comme agent contractuel d'une commune
Accidents de travail successifs
Réparation

Droit judiciaire social

- Principe d'économie procédurale
- Conflit de compétence d'attribution
- Déclinatoire de compétence posé devant la juridiction d'appel
- Inégalité de traitement
- Article 579-1° du Code judiciaire

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 4 septembre 2009

R.G. n° 35.974/08

10e CHAMBRE

EN CAUSE :

La VILLE DE STAVELOT

PARTIE APPELANTE,

comparaissant par Maître Marie-Pierre Detiffe loco Maître Pierre HENRY,
avocat à (4800) VERVIERS, rue du Palais, 64,

CONTRE :

Monsieur André C

PARTIE INTIMEE,

comparaissant par Maître Aline Counet loco Me Monique DARDINNE, avocate à
(4800) VERVIERS, avenue de Spa, 5,.

I. La procédure

Par son arrêt d'avant dire droit du 5 juin 2009, la cour a rappelé la procédure, résumé les faits, et précisé l'objet de l'appel interjeté contre le jugement rendu par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Verviers le 6 novembre 2008, ainsi que les questions posées suite à l'initiative de la partie appelante.

L'appel a été jugé recevable, puis la cour a ordonné une réouverture des débats, dont la motivation est exposée à nouveau dans les développements qui suivent.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens, lors de l'audience du 7 juillet 2009, chacune déposant un dossier de pièces.

La cause a été ensuite prise en délibéré, pour que cet arrêt soit rendu 28 juillet 2009, cette date ayant dû être reportée à l'audience du 4 septembre 2009, en raison de l'impossibilité de faire régulièrement signer l'arrêt avant cette audience, cette impossibilité requérant l'application de l'article 785 du Code judiciaire, ce dont les parties furent averties, tant du report que des motifs de l'impossibilité.

II. Le rappel des faits :

Pour favoriser une motivation adéquate de cet arrêt, la cour reproduit l'exposé qu'elle fit des faits, dans son arrêt précédent, à savoir :

Monsieur C a été victime d'un premier accident du travail le 14 avril 2003, alors qu'il était occupé en qualité de sapeur pompier volontaire pour la Ville de Stavelot. Une incapacité permanente partielle de 7 % lui a été reconnue à partir du 11 juillet 2003, avec consolidation sans séquelle en date du 26 juillet 2006.

Il a été victime le 9 février 2006 d'un second accident sur le chemin du travail, alors qu'il travaillait en qualité d'agent communal, pour lequel l'assureur estime que les lésions pouvaient être consolidées au 4 juillet 2006 sans incapacité de travail.

Il a été victime d'un troisième accident du travail en date du 3 janvier 2008 avec proposition de date de consolidation au 9 mai 2008 sans incapacité de travail.

Monsieur C a contesté les décisions intervenues pour les trois accidents du travail ; il a sollicité la désignation d'un expert médecin. L'action a été introduite par une requête déclarée recevable par le tribunal du travail. Par cette requête, le travailleur – actuellement intimé- conteste être sans séquelle de ses accidents du 14 avril 2003 et du 9 février 2006, puis encore celui du 3 janvier 2008. Il conteste donc les décisions de l'assureur.

Le tribunal du travail de Verviers, par son jugement du 6 novembre 2008 dont appel, a dit l'action recevable et avant faire droit au fond à désigné en qualité d'expert médecin, le Docteur Georges BRAHY.

Lors de l'audience publique tenue par la cour le 7 juillet 2009, le conseil de Monsieur C a déposé les pièces, par lesquels ce dernier précise les conditions de travail qui sont les siennes en qualité de pompier volontaire, bénéficiant d'un brevet de sapeur pompier, délivré en 2002. Il est payé à la prestation, selon une rétribution horaire de 12,50 euros.

La qualité de sapeur-pompier volontaire est confirmée par les autorités communales.

III. L'exposé de la question en litige :

Monsieur C a donc été victime de trois accidents, survenus alors qu'il prestait des activités pour compte de la Ville de Stavelot.

Pour le premier accident du travail, datant du 14 avril 2003, il fut subi alors que Monsieur C exerçait sa profession de pompier volontaire. Pour les deux autres accidents, Monsieur C était occupé comme agent communal. La Commune de Stavelot, partie appelante, maintient que le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître le litige, la compétence étant, selon cette partie, celle du tribunal de première instance.

En qualité de pompier volontaire, il ne pourrait bénéficier de la législation réparatrice des dommages résultant des accidents du travail.

Pour les accidents du travail du 9 février 2006 et du 3 janvier 2008, la partie appelante reconnaît que la recevabilité de l'action engagée devant le tribunal du travail ne pose pas problème. En effet, Monsieur C exerçait en sa qualité d'agent communal, engagé depuis le 1^{er} janvier 2000, dans les liens d'un contrat de travail avec la Ville de Stavelot, lorsque ces accidents sont survenus.

La succession des événements traumatiques, et leurs conséquences générales sur l'état pathologique, renseignent sur l'objet de la mission judiciaire confiée à l'expert adéquatement précisée par le tribunal du travail de Verviers.

Les parties ne s'opposent pas sur la mission, mais sur la compétence de la juridiction du travail, en tout cas pour l'accident survenu alors que la victime exerçait comme pompier volontaire.

Bien que n'ayant saisi le tribunal du travail d'aucun moyen en première instance, l'employeur appelant interjette donc appel au motif que le tribunal du travail ne serait pas compétent pour décider une mesure d'expertise médicale. Il considère également n'avoir aucune qualité en l'instance, « le débiteur légal de l'indemnité » étant « l'assureur-loi ».

Dès lors, la partie appelante demande que la cour dise pour droit que la demande relative au premier accident soit déclarée irrecevable. La même partie s'en réfère à justice pour les deux autres accidents.

Pour la partie intimée, la compétence d'attribution de la juridiction du travail serait établie, et elle serait en outre opportune vu la coexistence de trois accidents successifs. La confirmation du jugement est demandée, sous la réserve de la nécessité d'une intervention forcée ou volontaire de l'assureur ETHIAS.

Les implications du litige :

La cour rappelle ici qu'elle a déjà distingué dans son précédent arrêt quatre questions, outre celle sur laquelle les parties ne s'opposent pas, à savoir la mise à la cause de l'assureur ETHIAS, par une intervention volontaire ou forcée.

Il s'agit :

Premièrement, l'opportunité de saisir une seule juridiction pose les questions respectives de la connexité (au sens des articles 30 et 701 du Code judiciaire) ou de l'indivisibilité (au sens de l'article 31 du Judiciaire), en relation avec le principe d'économie procédurale¹.

Sur ce point, la cour a rappelé que dans la mesure où la juridiction du travail ne serait pas compétente pour régler le litige né de l'accident survenu, alors que le travailleur accomplissait une mission de pompier volontaire, il conviendrait de régler l'ordre des juridictions.

A cet égard, si le règlement du litige concernant le premier accident relève du tribunal de première instance, l'article 566 al.1 du Code judiciaire, combiné à l'article 565 al.2 et 4, renseigne alors la compétence de cette juridiction.

Les difficultés actuelles eurent été évitées si l'ensemble du litige avait été soumis au tribunal de première instance, sur la base des articles 701 et 568 du Code judiciaire.

Deuxièmement, la question de la compétence d'attribution de la juridiction du travail doit être examinée par référence à l'article 579- 1° du Code judiciaire, en relation avec l'hypothèse d'un accident survenant lors de prestations accomplies par un pompier volontaire.

Troisièmement, l'hypothèse d'une incompétence d'attribution de la juridiction du travail relève du règlement de l'exception d'un déclinatoire de compétence, posé une première fois devant la juridiction d'appel.

¹ J. ENGLEBERT, Citations collectives et autres problèmes de procédure liés à l'action collective, in Les actions collectives devant les différentes juridictions, Formation permanente CUP, *Commission Université Palais*, Université de Liège, 2001, vol.47, p.139 et sv.

Le jugement dont appel a dit l'action recevable et a ordonné une expertise médicale.

Le tribunal du travail n'a donc pas statué sur sa compétence d'attribution par application de l'article 639 al.4 du Code judiciaire.

Dès lors le moyen de l'incompétence d'attribution est soulevé pour la première fois en degré d'appel.

L'article 854 du Code judiciaire précise l'irrecevabilité des moyens nouveaux en degré d'appel, lorsque le moyen est tiré d'une exception devant être soulevée en première instance, ce qui est le cas pour les exceptions qui ne sont pas d'ordre public.

La compétence d'attribution est d'ordre public.

Dès lors, vu la compétence du tribunal de première instance et vu l'ordre de préférence fixé par les articles 565 et 566 du Code judiciaire, la cour de Céans devrait renvoyer devant la cour d'appel par application de l'article 643 du Code judiciaire.

Quatrièmement, la détermination de la compétence d'attribution de la juridiction du travail sur la base de l'article 579-1° du Code judiciaire, ainsi rédigé :

« Le tribunal du travail connaît (...) des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail (...) »

Vu l'article 9 du Code judiciaire, la compétence d'attribution précise le pouvoir de juridiction en raison de l'objet, de la valeur, et le cas échéant de l'urgence de la demande ou la qualité des parties.

Pour ce qui concerne ce litige, le facteur influent est l'objet de la demande.

IV. Le statut des sapeurs pompiers volontaires.

La deuxième implication renseignée dans les motifs qui précèdent sous le point IV révèle la particularité du litige, résultant de la qualité de pompier volontaire du travailleur.

Reprenant à nouveau, pour la clarté des motifs qu'elle adopte, les développements contenus dans son arrêt d'avant dire droit, la cour rappelle l'absence de réforme législative qui attribuerait l'ensemble du contentieux des risques professionnels dans le secteur public aux juridictions du travail².

Il a été précisé dans l'arrêt précité du 5 juin 2009 qu'il s'agit d'un problème social, régulièrement observé dans le cadre de l'organisation des services d'incendie et de secours, compte tenu des diverses catégories de sapeurs pompiers.

² J.JACQMAIN, Risques professionnels dans le secteur public : révision de la loi du 3 juillet 1967 et de ses arrêtés d'exécution, Chr.D.S, 2007, p. 515.

Les sapeurs pompiers volontaires perçoivent une allocation calculée au prorata du nombre d'heures d'intervention, sur la base minimale de la moyenne horaire des traitements prévus pour le personnel professionnel du même grade. Les autorités administratives ont l'obligation de souscrire une assurance couvrant les accidents du travail pouvant survenir en cours de service(..)³ et une assurance décès.

Des questions parlementaires et demandes d'explication ont déjà été adressées au Gouvernement, en raison de l'inégalité de traitement des « volontaires » résultant notamment de l'absence de bénéfice de la loi du 3 juillet 1967 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles⁴.

La réponse ministérielle fait référence à un projet de loi.

V. L'inégalité de traitement.

La Cour de cassation a jugé le 19 décembre 1998⁵ que la compétence des juridictions du travail ne résultait pas, pour l'application de l'article 579 du Code judiciaire, du constat de l'obligation réglementaire d'une police d'assurance de droit commun prévoyant une réparation au moins équivalente à celle prévue par les accidents du travail.

Pour que la compétence de la juridiction du travail soit vérifiée, la doctrine considéra que le juge avait l'obligation de vérifier l'équivalence des prestations, mais aussi celle du risque couvert, soit un accident du travail, ce qui requiert un travail rémunéré et un travail subordonné.

Ensuite de l'arrêt de réouverture des débats, la cour a pu vérifier lors de son audience du 7 juillet 2009, que le travail de pompier volontaire de Monsieur C était un travail rémunéré et subordonné.

La Cour de cassation jugea encore le 5 novembre 2001⁶ que le tribunal du travail n'était pas compétent pour connaître d'une demande fondée sur une police d'assurance de droit commun couvrant un risque d'accident, et bien que cette police accorde les mêmes avantages que ceux qui découlent de la législation sur l'accident du travail, suivant en cela l'avis du ministère public.

³ Sauf des conditions particulières liées au montant des rémunérations (Article 17 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 : le montant doit dépasser 785,95 euros par trimestre (montant à indexer) pour que le pompier volontaire soit assujéti à l'application de la loi du 27 juin 1969), en deçà de ce montant, un arrêté royal du 6 mai 1971 portant règlement relatif aux services communaux d'incendie impose la souscription d'une police d'assurances de droit commun garantissant une couverture au moins équivalente à celle prévue pour les victimes d'accident du travail.

⁴ Question parlementaire n° 3 - 1020 de M.DETRAUX du 28 janvier 2005 (rappel du 6 juillet 2004), Sénat, Questions et Réponses, Bulletin 3-36, Session de 2004-2005 et Demande d'explication n° 4-33 de M COLLAS, Sénat, Annales, 31 janvier 2008.

⁵ Cass., 19 décembre 1988, *Chr.D.S.*, 1990, p.124.

⁶ Cass., 5 novembre 2001, *J.T.T.*, 2003, p. 77 et concl. Mr LECLERCQ

Par son arrêt n° 94/2009 du 4 juin 2009, la Cour constitutionnelle a réglé la question posée par un arrêt du 26 juin 2008 de la Cour de cassation ainsi libellée :

« L'article 579,1° du Code judiciaire viole t'il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par la Constitution(...) s'il est interprété en ce sens que les juridictions du travail peuvent uniquement connaître des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail en application de la législation sur les accidents du travail, et ne peuvent donc connaître des litiges en matière d'application d'une assurance contre les accidents qui doivent être conclues avec un assureur en vertu de la loi et doit offrir les mêmes garanties que celles qui sont prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail »

La Cour constitutionnelle a dit pour droit que :

« dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance accidents de droit commun pour des participants à une formation professionnelle, l'article 579,1° du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

La cour du travail de Céans observe que, pour ce qui concerne la question posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle, l'article 579 du Code judiciaire a été complété par un point 5, mais dont le champ d'application personnel est limité aux stagiaires en formation professionnelle, bénéficiant d'une assurance de droit commun conclue avec l'O.N.Em.

Suite aux explications que cette cour a demandé aux parties, et suite à l'instruction à l'audience du 7 juillet 2009, la question d'une inégalité de traitement se pose pour les sapeurs pompiers volontaires, et justifie que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

VI. Conclusions.

Réitérant devoir regretter que le principe d'économie procédurale, qui semble avoir inspiré l'action initiale du demandeur, soit contredit par les problèmes relevés, au risque d'une grande difficulté de compréhension pour les justiciables, les motifs qui précèdent ont mis en évidence deux questions à raisonner dans le cadre du principe d'égalité de traitement.

La première concerne le statut des pompiers volontaires, en particulier pour ce qui concerne la couverture des risques professionnels. La cour n'est pas saisie de cette question.

La seconde concerne l'accès à la juridiction du travail par application de l'article 579-1° du Code judiciaire. Il a été répondu à cette question par la Cour constitutionnelle par son arrêt du 4 juin 2009.

Dès lors, vu les motifs adoptés par la Cour constitutionnelle, et vu les effets de sa jurisprudence⁷, la cour du travail de Liège considère que l'article 579-1° du Code judiciaire ne peut être interprété en ce sens que les juridictions du travail peuvent uniquement connaître des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail en application de la législation sur les accidents du travail, et ne peuvent donc connaître des litiges en matière d'application d'une assurance contre les accidents qui doivent être conclues avec un assureur en vertu de la loi et doit offrir les mêmes garanties que celles qui sont prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dès lors l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt du 5 juin 2009 qui a dit l'appel recevable et ordonner une réouverture des débats, avant de statuer au fond.

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Statuant quant aux dépens, condamne la partie appelante au paiement de ceux-ci, non liquidés.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. J. HUBIN,	Premier Président,
M. A. GUISSÉ,	Conseiller social au titre d'employeur,
M. J. MORDAN,	Conseiller social au titre de travailleur,

qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés de M. Dominique VANDESANDE, Greffier,
qui signent ci-dessous,

⁷ Cass., 22 février 2005, P.04.1345.N, *Pas.*, p.430.

N° D'ORDRE
Rép. N°1306

Monsieur le Conseiller social J. MORDAN a été légitimement empêché de signer l'arrêt (art. 785 du C.J.)

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF**, par M. le Premier Président HUBIN Présidant la chambre, assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,,